

Du contrat de travail au "sans-abrisme", les inquiétantes dérives de l'article 60

M. X est balayeur au sein d'une administration communale. Mais son véritable employeur, c'est le CPAS auquel il a demandé de l'aide, et qui peut la lui fournir par un emploi soit au sein du CPAS lui-même, soit d'une administration, soit encore d'une ASBL ou d'une entreprise privée. L'employeur bénéficie d'importantes réductions en termes de coût salarial. Une fois que le travailleur comptabilise un nombre de journées de travail suffisant pour pouvoir bénéficier d'allocations de chômage, il est automatiquement licencié et indemnisé par l'ONEm. Ce dispositif est organisé par l'article 60 § 7 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, (dont l'usage a été amplifié par la réforme du minimex de 2002), d'où l'appellation commune de "travailleurs article 60"❶.

Il concerne de plus en plus de travailleurs: pour 1 216 recensés en 2000, on en comptait 2 489 en 2006, dont 16 % travaillant dans le secteur privé.❷

Si, au cours de cette réforme, les craintes d'exclusion massive ne se sont heureusement pas réalisées, la fourniture de l'intégration sociale sous forme de l'emploi n'en recèle pas moins de véritables dangers. Comme le démontre l'exemple exposé ci-dessous, elle peut avoir

L'ARTICLE QUI SUIT EST INSPIRÉ PAR LE CAS PARTICULIÈREMENT "EXEMPLAIRE" ET SYMPTOMATIQUE D'UN USAGER DU CPAS MIS À L'EMPLOI EN TANT QU'"ARTICLE 60", VICTIME D'UNE DOUBLE EXCLUSION: SOUS LA FORME D'UN LICENCIEMENT ABUSIF DE LA PART DE LA SOCIÉTÉ AUPRÈS DE LAQUELLE LE CPAS L'AVAIT "SOUS-TRAITÉ", PUIS DU CPAS LUI-MÊME, L'EXCLUANT CONSÉCUTIVEMENT DE TOUTE AIDE, AU MOTIF D'UNE PRÉTENDUE "NON-DISPOSITION AU TRAVAIL". AU-DELÀ DES MÉSAVENTURES ET PÉRIPÉTIES SUBIES PAR CET ALLOCATAIRE SOCIAL, SON AFFAIRE RÉVÈLE LES PRATIQUES SCANDALEUSES DE CERTAINS CPAS ET LE RÈGNE DU "NON-DROIT" QUI EST LE LOT POTENTIEL DE TOUS CEUX SOUMIS À CE RÉGIME.

/ Alex Fiorelli
Juriste

pour conséquence la perte de droits unanimement considérés comme des garanties sociales fondamentales, et, au final, aboutir à une exclusion sociale plus importante encore.

DE LA CASE CPAS À LA CASE RUE, EN PASSANT PAR LA CASE ESCLAVAGE: DRÔLE DE MONOPOLY!

Dès avant son entrée en fonction,

notre balayeur se plaignait de douleurs au dos. Il l'a bien signalé lors de la visite médicale, mais le médecin du travail n'y a vu aucune incompatibilité avec la fonction. Ce médecin ignore certainement que balayer, c'est aussi vider plusieurs fois par jour une immense brouette, et donc soulever autant de fois un poids considérable, encore accru en hiver par l'humidité imprégnant les détrit. Si bien que

la douleur ressentie devient rapidement insupportable. Certificat médical à l'appui, le médecin traitant est catégorique: un travail lourd, qui sollicite le dos, est totalement contre-indiqué pour ce patient. À la commune, on entend bien le problème. Mais la décision de poursuivre ou non le contrat et de réaffecter le travailleur revient à l'employeur, c'est-à-dire au CPAS. Le dossier lui est donc soumis;

dans l'attente d'instructions du CPAS, on renvoie notre balayeur chez lui.

Quelques jours plus tard, celui-ci reçoit du CPAS une mise en demeure l'enjoignant de justifier son absence, à défaut de quoi le contrat de travail sera rompu à ses torts. Travailleur en réinsertion, mal informé, non syndiqué, induit en erreur par ses différents interlocuteurs, le travailleur ne dispose pas de certificat médical pour cette période. En dépit des explications du travailleur et des contre-indications médicales avérées, le CPAS considère froidement que cette absence au travail est injustifiée, et que le travailleur a donc lui-même, par cette absence fautive, mis fin au contrat de travail.

Jugé auteur de la rupture du contrat de travail, ce dernier ne reçoit pas d'indemnité de préavis ; il n'a plus de rémunération : par définition, il ne peut encore bénéficier d'allocations de chômage, puisqu'à défaut d'avoir atteint le terme du contrat de travail, il ne comptabilise pas le nombre de jours nécessaire, et ne peut prétendre, en guise de revenu de remplacement, qu'au seul revenu d'intégration.

LE CPAS, JUGE ET PARTIE

Or, ce revenu devrait lui être alloué par... le CPAS qui vient de considérer que le travailleur a lui-même mis fin au contrat de travail. Cette institution, censée avant tout assurer l'ultime protection sociale, peut-elle se prévaloir de sa propre appréciation portée au titre de son autre "qualité", celle d'employeur, sur la responsabilité du travailleur dans la perte de son emploi, pour déterminer si le demandeur est disposé à travailler ? Selon le CPAS concerné, la réponse à cette question est claire et d'application générale : un travailleur "article 60", jugé responsable de la perte de l'emploi par le CPAS, n'a plus droit au revenu d'intégration sociale, ni d'ailleurs à aucune forme d'aide. Et il en va de même pour toute sa famille - jusqu'à la perte de logement, le cas échéant.

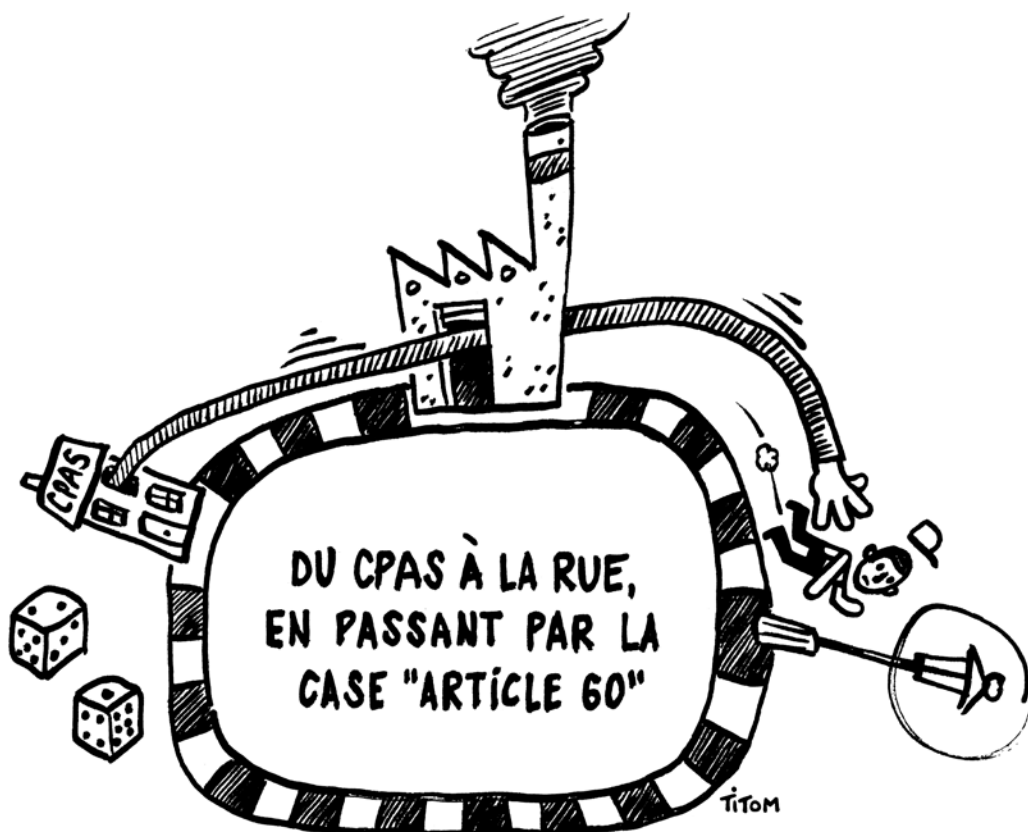
C'est le sort qui attend notre balayeur, après certes un bref répit. Aidé par sa famille, il survit quelques mois, puis trouve un nouvel emploi auprès d'une entreprise de nettoyage qui n'engage... que des "articles 60". Qu'à cela ne tienne, notre demandeur d'emploi se manifeste à nouveau auprès de son CPAS, qui accepte ce nouveau contrat de travail (Comment prétendre que cette personne n'est pas disposée à travailler ? Mais, soit...).

Preuve du caractère habituel de ce type de dérive^②, le travailleur va être confronté au même type de problème une deuxième fois. Cette fois, ce n'est plus sa santé qui est en cause, mais une réaffectation brusque sur un chantier très matinal, inaccessible en transport public. Ô surprise, notre minimexé a le mauvais goût de ne pas disposer de véhicule personnel. La société de nettoyage lui a bien promis un covoiturage, mais notre homme attendra à

plusieurs reprises en vain son "lift", ne pouvant donc se rendre sur son lieu de travail.

Et l'enchaînement fatal recommence : attente des instructions du CPAS, mise en demeure, explications du travailleur, licenciement à ses torts, privation de revenu d'intégration et de toute forme d'aide. Cette fois, la famille n'est plus là : après un mois de loyer impayé, le bailleur saisit la justice de paix, et expulse notre homme le 31 décembre.^③

Entre-temps, le travailleur a été entendu par le CPAS dans le cadre de la procédure d'expulsion locative, comme l'impose la loi. Le CPAS était donc parfaitement informé de l'expulsion locative. Et même à ce moment, il a refusé toute forme d'aide, y compris l'aide au logement, au motif du prétendu refus de travailler. Il en a résulté pour l'intéressé six mois de "sans-abrisme"... dont la moitié en hiver, jusqu'à ce qu'une association caritative lui trouve un logement de transit! ■



① Article 60 § 7 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 : "Lorsqu'une personne doit justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de favoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé, le centre public d'aide sociale prend toutes les dispositions de nature à lui procurer un emploi [...]. Le cas échéant, il fournit cette forme d'aide sociale en agissant lui-même comme employeur pour la période visée."

② Chiffres tirés de "L'emploi des travailleurs encadrés, l'article 60, alinéa 7 LO - décembre 2007", Association de la Ville et des communes de la Région de Bruxelles, Vincent Libert, SPF intégration sociale.

③ Nous aurons l'occasion de revenir sur les abus de la firme en question, laquelle est coutumière de ce genre de contrats léonins, exerçant une pression sans bornes sur son personnel, soumis à un régime quasi esclavagiste. Un scandale d'autant plus grand que celle-ci dispose d'un quasi-monopole dans la capitale, les institutions régionales n'hésitant pas à faire appel massivement à ses services, nonobstant ses pratiques bien connues - un des effets pervers des "appels d'offres", remportés par définition par les "plus offrants", soit les moins regardants en termes de surexploitation et de contournement du droit social.

④ Rappelons qu'en terre bénie du Royaume de Belgique, il n'y a pas de "trêve hivernale" en matière d'expulsion locative comme c'est le cas en France. Pour ceux qui en doutent, le greffe du juge de paix de leur commune se tient à leur disposition du lundi au vendredi, de 8h30 à 16h00, pour le leur confirmer.